



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R)**

## **MODE D'EMPLOI**

**Programmation 2024  
Date limite de dépôt : 12 février 2024.**

# SOMMAIRE

Cadre Général	Page 3
Composition de la commission des élus	Page 4
Principales modifications pour l'année 2024	Page 5
Demandes de subventions et compositions des dossiers	Page 6
Rappel des règles d'emploi de la DETR	Page 11
Catégories éligibles	
Aménagement de Bourg	Page 12
Bâtiments Communaux	Page 13
Locaux et cantines scolaires	Page 14
VRD pour Logements sociaux	Page 15
Soutien à l'activité économique	Page 16
Soutien à l'activité touristique	Page 17
Création ou maintien des services publics et au public en milieu Rural	Page 18
Création de Maison France Service	Page 19
Création d'aire de grand passage	Page 20
Création de réserve incendie	Pages 21
Ingénierie territoriale	Page 22
Gestion durable de l'eau potable	Page 23
Gestion intégrée des eaux pluviales	Page 24
Acquisitions foncières et travaux d'aménagement équipements nécessaires à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	Page 25
Mobilité décarbonée	page 26
Grosses réparations de Voirie	Page 27
Mode d'emploi de l'outil « démarches simplifiées »	Page 28
Vos contacts	Page 29

## CADRE GÉNÉRAL

---

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est régie par les articles L2334-32 à L2334-39 et les articles R2334-19 à R2334-31-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les aides au titre de la *Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux* sont attribuées par décision du Préfet après examen des dossiers présentés par :

### 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

L'ensemble des EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DETR sauf s'ils répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants
- comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants
- avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

Les établissements publics de coopération intercommunale éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 dont la population n'excède pas 60 000 habitants, peuvent également bénéficier d'une attribution au titre de la DETR.

### 2° Les communes :

a) Dont la population n'excède pas 2 000 habitants

b) Dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;

**Les catégories d'opérations pouvant être retenues et les taux de subvention sont fixés par une commission composée de parlementaires (dont deux députés et deux sénateurs) et de représentants des maires, de présidents de groupements de communes éligibles à la DETR dont vous trouverez la liste en page 3.**

**Ce document vous présente les modalités prioritaires d'attribution retenues pour 2024, sur décision de la commission d'élus réunie le 13 octobre 2023.**

Pour rappel, les collectivités inéligibles pour l'année 2023 étaient : Aulnat, Cébazat, Clermont-Ferrand, Clermont Auvergne Métropole, Cournon d'Auvergne, Royat, Issoire, La Bourboule, le Mont Dore, Volvic, Riom et Puy-Guillaume.

## COMMISSION DES ÉLUS DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

### REPRÉSENTANTS DES COMMUNES

Monsieur Simon RODIER Maire de Saint Bonnet le Chastel	Monsieur Alain COSSON Maire de Lezoux
Monsieur Cédric MEYNIER Maire de Saint Georges sur Allier	Monsieur Nicolas WEINMEISTER Maire de Sayat
Monsieur Sébastien GOUTTEBEL Maire de Murol	Monsieur Jean-Pierre MUSELIER Maire de Saint Myon

### REPRÉSENTANTS DES EPCI

Monsieur Bertrand BARRAUD Président de la Communauté d'agglomération « Agglo du Pays d'Issoire »	Monsieur Gérard GUILLAUME Président de la Communauté de communes « Billom Communauté »
Monsieur Tony BERNARD Président de la Communauté de Communes « Thiers Dore et Montagne »	Monsieur Alain MERCIER Président de la Communauté de Communes « Dômes Sancy Artense »
Monsieur Claude RAYNAUD Président de la Communauté de Communes « Plaine limagne »	Monsieur Laurent DUMAS Président de la Communauté de Communes « Pays de Saint-Eloy »
Monsieur Cédric ROUGHEOL Président de la Communauté de Communes « Chavanon Combrailles et Volcans »	

### REPRÉSENTANTS DES PARLEMENTAIRES

En attente de la désignation ( deux postes ) :	Madame Delphine LINGEMANN députée
Monsieur Jean-Marc BOYER Sénateur Madame Marion CANALÈS Sénatrice Monsieur Éric GOLD Sénateur	Madame Christine PIRES BEAUNE Députée

## PRINCIPALES MODIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2024

### Création d'un formulaire commun DETR / DSIL :

Pour la campagne de financement 2024, **un formulaire unique pour la DETR et la DSIL sera mis à votre disposition sur l'outil démarches-simplifiées**. Ce formulaire résulte d'une volonté de simplification et d'harmonisation des démarches au plan national.

Ainsi, ce formulaire pourra être renseigné pour une demande de financement au titre de la DETR ou de la DSIL 2024, avec une possibilité de demander les deux subventions lors d'un dépôt unique.

Lorsque vous solliciterez en même temps de la DETR et de la DSIL, il faudra veiller à renseigner le montant demandé au titre de chaque dotation en plus du montant total demandé.

### Simplification du système de bonification :

La bonification éventuelle des dossiers est harmonisée pour la DETR et la DSIL dans un objectif de simplification et d'incitation à inscrire vos projets dans la transition écologique.

**Pour être éligibles au bonus, vos projets devront intégrer le budget vert, c'est-à-dire impacter positivement un des six thèmes suivants :**

- *Lutte contre le changement climatique*
- *Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels*
- *Gestion de la ressource en eau*
- *Économie circulaire, déchets, prévention des risques technologiques*
- *Lutte contre les pollutions*
- *Biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.*

**et n'être défavorable à aucun d'entre eux. En 2024, 30 % des dossiers DSIL et 20 % des dossiers DETR devront intégrer le budget vert.**

Si votre projet est éligible au budget vert, un bonus représentant un maximum de 5 % de l'assiette éligible retenue pourra vous être accordé après instruction de votre dossier. Les services instructeurs, sur la base des éléments renseignés lors du dépôt, présélectionneront les projets éligibles à ce bonus.

Une grille, transmise après la première étude de votre dossier, devra alors être renseignée pour justifier les éléments contenus dans votre demande. L'attribution du bonus étant une prérogative des services de l'État, elle ne peut figurer sur votre plan de financement prévisionnel lors du dépôt du dossier.

### Révision de la fiche réseaux d'eaux :

Afin d'apporter de la lisibilité et davantage de précisions quant aux projets finançables, la fiche réseaux d'eaux est remplacée par deux fiches « gestion durable de l'eau potable » et « gestion intégrée des eaux pluviales ». Vous pouvez en prendre connaissance aux pages 23 et 24 du présent mode d'emploi.

# DEMANDES DE SUBVENTION ET COMPOSITION DES DOSSIERS

## I – DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLE

Pour être éligible, l'opération d'investissement doit remplir les quatre conditions suivantes :

1. la dépense doit être imputée à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours et figurant aux comptes **21, 23 ou 28** dans la nomenclature budgétaire **M14 ou M57**.
2. les opérations concernées ne doivent pas être susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat figurant à l'annexe VII de l'article R. 2334-19 du code général des collectivités territoriales.
3. les opérations doivent entrer dans la **compétence** de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, ne demeurent éligibles à la DETR que les opérations pour lesquelles le **maître d'ouvrage initial (commune ou EPCI)** a la compétence et assume la charge financière de l'opération. Lui seul pourra percevoir la dotation.
4. les opérations doivent relever de l'une des catégories d'opérations prioritaires fixées par la commission d'élus.

## II - COMPOSITION DU DOSSIER

**Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme démarches-simplifiees.fr**  
**les pièces ci-dessous seront obligatoirement jointes**

**⚠ L'opération ne doit pas avoir connu un commencement d'exécution (Voir page 10) ⚠**

### **1. Pièces communes à toute demande**

- Note explicative précisant l'objet et la nature de l'opération, l'adresse exacte de sa réalisation, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, l'échéancier de réalisation de l'opération et de ses dépenses ainsi que le montant de la subvention sollicitée
  - Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.
  - Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ( annexe 2) ;
    - Dans le cadre d'un marché public : Estimatif détaillé par lot signé du maître d'œuvre au stade APD ( avant-projet définitif) ;
    - En dehors du cadre d'un marché public : Devis détaillés par poste de dépenses ;
  - Document précisant la situation juridique des terrains et/ou immeubles concernés et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- **Pour les projets favorables à la transition écologique, présélectionnés par votre service instructeur, vous devrez renseigner une grille d'évaluation « eau-air-sol-énergie »** évaluant l'intégration de la transition écologique dans votre projet. La complétude de ce document est nécessaire à l'obtention d'un bonus dont l'opportunité et le montant seront définis en cours d'instruction.

## 2. Pièces supplémentaires

- Le plan de situation et le plan de masse des travaux ;
- Le programme détaillé des travaux ;
- Pour les dossiers déposés au titre de la fiche 2 – bâtiments communaux - et qui concerne un local d'archives, transmettre l'avis des archives départementales ;
- Pour les dossiers déposés au titre de la fiche 15 – Voirie – transmettre le tableau de classement de la voirie communale ;
- Pour les dossiers déposés au titre de la fiche 11 – réserves incendies – transmettre l'avis du SDIS.
- Délibération attribuant à l'EPCI ou au syndicat la compétence en lien avec le projet présenté ;
- Une grille d'accompagnement à la construction du projet dont l'objet est l'évaluation de la maturité de votre opération. **Ce document est obligatoire pour tous les projets dont le coût total est supérieur ou égal à 300 000 € HT.** Néanmoins, toutes les collectivités sont invitées à utiliser cet outil comme une aide à l'élaboration de leurs projets, particulièrement dans le cadre de travaux d'aménagement.

## 4. Bonification énergie

Pour être éligibles au bonus, vos projets devront intégrer le budget vert, c'est-à-dire impacter positivement un des six thèmes suivants :

- *Lutte contre le changement climatique*
- *Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels*
- *Gestion de la ressource en eau*
- *Économie circulaire, déchets, prévention des risques technologiques*
- *Lutte contre les pollutions*
- *Biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.*

et n'être défavorable à aucun d'entre eux. Vous aurez la possibilité d'indiquer les thèmes impactés favorablement par votre projet sur le formulaire de dépôt en ligne, et y adjoindre tous les documents justificatifs nécessaires.

Si votre projet est éligible au budget vert, un bonus représentant un maximum de 5 % de l'assiette éligible retenue pourra vous être accordé après instruction de votre dossier. Les services instructeurs, sur la base des éléments renseignés lors du dépôt, présélectionneront les projets éligibles à ce bonus.

Une grille, transmise après la première étude de votre dossier, devra alors être renseignée pour justifier les éléments contenus dans votre demande. L'attribution du bonus étant une prérogative des services de l'État, elle ne peut figurer sur votre plan de financement prévisionnel lors du dépôt du dossier.

## 5. Maisons France Services

Pour toute demande de DETR 2024 concernant la fiche n°9, relative à la création de Maisons France Services, les porteurs de projet adresseront un double du dossier à la Sous-Préfecture d'AMBERT- 20, bld Sully- 63600 Ambert- Tel : 04.73.82.00.07.

## 6. Rappel des réglementations en vigueur en matière de rénovation et de construction:

- **Pour la rénovation de bâtiments existants** trois réglementations thermiques sont en vigueur en fonction du type de travaux:

- *une réglementation dite par élément, quand le projet concerne seulement certains éléments de rénovation (les parois opaques : murs, toiture, planchers ; les parois vitrées ; le chauffage ;*

*l'eau chaude sanitaire ; le refroidissement ; la ventilation ; l'éclairage ; les ENR) pour les bâtiments de moins de 1 000 m<sup>2</sup> ou de plus de 1000m<sup>2</sup> (sous certaines conditions),*

- *une réglementation dite globale, pour des travaux plus lourds, pour les bâtiments de plus de 1 000 m<sup>2</sup>,*
- *une réglementation dite travaux embarqués, à l'occasion de travaux importants de rénovation des bâtiments*

*tous les détails sur le site du Ministère de l'écologie:*

<https://www.ecologie.gouv.fr/exigences-reglementaires-thermiques-batiments-existants>

*Par ailleurs, depuis le 1er octobre 2019, les bâtiments à usage tertiaire de plus de 1000 m<sup>2</sup> sont soumis au "décret tertiaire", décret 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010.*

*en savoir plus sur le décret tertiaire :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038812251/>

***La construction de bâtiments neufs est soumise à la réglementation thermique 2012 (RT 2012) ou progressivement soumise à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020).***

*La RT 2012 a pour objectif de limiter la consommation d'énergie primaire des bâtiments neufs à un maximum de 50 kWhEP/(m<sup>2</sup>.an) en moyenne.*

*La RT 2012 est applicable à tous les permis de construire :*

- *déposés depuis le 28 octobre 2011 pour certains bâtiments neufs du secteur tertiaire (bureaux, bâtiments d'enseignement primaire et secondaire, établissements d'accueil de la petite enfance) et les bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU ;*
- *déposés depuis le 1er janvier 2013 pour tous les autres bâtiments neufs.*

*Sa prise en compte repose sur deux attestations:*

- *à établir au moment du dépôt du permis de construire*
- *à établir à l'achèvement des travaux.*

*tous les détails sur le site du Ministère de l'écologie:*

<https://www.ecologie.gouv.fr/exigences-reglementaires-construction-des-batiments-rt-2012>

***La réglementation environnementale RE2020***

*Cette dernière est applicable depuis le 1er Juillet 2022 aux bureaux et aux bâtiments d'enseignement primaire et secondaire. D'autres bâtiments tertiaires spécifiques tels que les gymnases ou des salles polyvalentes seront concernés en 2023 ou 2024. Les collectivités sont invitées à se renseigner sur la réglementation applicable lors de l'initiation de leurs projets.*

*Introduites par la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015, la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixent des orientations pour les filières afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050.*

*La loi Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) prévoit l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation environnementale des bâtiments , la RE2020.*



Son objectif est de poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Elle s'articule autour de trois principaux axes :

- Poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations des bâtiments neufs. La RE2020 va au-delà de l'exigence de la RT2012, en insistant en particulier sur la performance de l'isolation quel que soit le mode de chauffage installé, grâce au renforcement des exigences sur l'indicateur de besoin bioclimatique, Bbio.
- Diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, de la phase de construction à la fin de vie (matériaux de construction, équipements), en passant par la phase d'exploitation (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage...), via une analyse en cycle de vie.
- Permettre aux occupants de vivre dans un lieu de vie et de travail adapté aux conditions climatiques futures en poursuivant l'objectif de confort en été. Les bâtiments devront mieux résister aux épisodes de canicule, qui seront plus fréquents et intenses du fait du changement climatique.

<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-environnementale-re2020>

### III – DATE LIMITE ET DÉPÔT DE DOSSIERS

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au

# 12 février 2024 – délai de rigueur

**Les collectivités sont invitées à déposer leur dossier dès que possible sans attendre cette date.**

Le dépôt des dossiers de demande s'effectue de manière dématérialisée, via le site internet [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr). ( Mode d'emploi p.28) en vous rendant à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/puy-de-dome-demande-detr-dsil-2024>



**Seuls les dossiers complets seront proposés à la programmation.**

**Le récépissé de dossier complet ne vaut pas promesse d'attribution de subvention.**

# RAPPEL DES RÈGLES D'EMPLOI DE LA DETR

---

## 1. Taux de financement

Le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales précise l'interdiction de financer un projet par de la DETR à moins de 20% du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux minimal ne pourra connaître aucune dérogation, même pour respecter le plafond maximum de taux de subventions publiques de 80%.

Le présent document indique les taux des différentes catégories d'opérations éligibles à prendre en compte lors de votre demande de subvention. Le taux finalement retenu pourra varier à la hausse ou à la baisse sur décision des services préfectoraux pendant l'instruction de votre dossier.

## 2. Tranches opérationnelles

Dès lors qu'une opération d'investissement serait trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, selon la définition qui en est donnée par l'article 8 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

## 3. Commencement d'exécution des travaux

**Le commencement d'exécution est obligatoirement postérieur au dépôt du dossier.** Il se définit par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux.

**Ainsi, un bon de commande, un devis bon pour accord daté et signé ou la notification d'un marché constitue un début d'exécution.**

Les études préalables ou le choix d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ne constitue pas un début d'exécution des travaux.

## 4. Délai de commencement et d'achèvement des travaux

Si à l'expiration d'un délai de deux **ans**, à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet constate la caducité de sa décision.

Dans des cas exceptionnels, le Préfet peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an, à la demande expresse et justifiée du bénéficiaire de la subvention. **La demande de prorogation doit impérativement intervenir avant la caducité de la décision.**

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération **dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée.

Dans des cas exceptionnels, le Préfet peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder deux ans. **La demande de prorogation doit impérativement intervenir avant le terme du délai de quatre ans.**

**Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ces différents délais.**

## **5. Modification d'affectation**

La modification d'affectation des crédits engagés vers une nouvelle opération ne peut être réalisée que durant l'année de programmation de l'opération initiale. Elle doit être dûment justifiée par courrier de la collectivité et nécessite une nouvelle décision préfectorale. La nouvelle opération doit être éligible à la DETR.

Toute autre modification de l'affectation de la subvention est impossible, même en cas d'abandon de l'opération initiale.

De la même manière, les crédits restant après la sous-réalisation d'une opération ne peuvent en aucun cas être transférés vers une autre opération de la collectivité.

Les crédits restant après sous-réalisation ou abandon d'une opération sont définitivement perdus.



## **6. Versement de la subvention attribuée**

Je vous invite à vous reporter à la liste des pièces pour le paiement de la subvention que vous trouverez sur le site internet de la préfecture.

La procédure de demande de versement n'est pas dématérialisée. Trois types de versements sont possibles :

- Une **avance** de 30 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée est versée sur justification du commencement d'exécution des travaux justifié par la notification d'un marché, la signature d'un devis ou d'un bon de commande ( voir page précédente).
- Un ou plusieurs **acomptes** peuvent être versés au prorata de la réalisation effective des travaux si vous justifiez de frais engagés excédant 30 % de la dépense subventionnable dans la limite de 80 % du montant prévisionnel. La présentation des factures acquittées ( N° de mandat, date, imputation budgétaire) et d'un relevé de mandatement certifié par la collectivité et le comptable est nécessaire.
- Le **solde** est réglé sur présentation : d'un certificat attestant de l'achèvement des travaux, de sa conformité avec la décision attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ; d'un relevé de mandatement certifié par vous-même et le comptable ; des factures acquittées ( n° de mandat, date, imputation budgétaire) et de la preuve de la publicité de la participation financière de l'État.

Les copies de factures produites pour les demandes d'acomptes et de soldes doivent correspondre aux devis présentés, et en particulier indiquer le lieu d'exécution des travaux.

** La preuve photographique de la publicité de la participation financière conforme aux indications contenues dans l'arrêté attributif est un préalable obligatoire au versement du solde **

## **7. Financement au titre du Fonds Vert et de la DSIL**

Toutes les informations relatives aux financements au titre de la DSIL et du Fonds vert sont disponible sur le site internet des services de l'état dans le Puy-de-Dôme, rubrique Collectivités territoriales <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales> ainsi que dans le guide d'accompagnement financier des collectivités territoriales.

## FICHE N° 1 : AMÉNAGEMENT DE BOURG

Taux	30 % ( modulable de 20 % à 40 % lors de l'instruction)
Plafond	300 000 € HT de dépenses sont subventionnables. Les communes de moins de 500 habitants ( DGF) ne sont pas plafonnées

### Exemples de travaux subventionnables :

Les travaux doivent exclusivement concerner un réaménagement avec embellissement du bourg.

- Aménagement de places, voie communales et espaces publics.
- Travaux de démolition liés à l'aménagement de bourg
- Construction ou embellissement de petits édifices ( WC, kiosque, petit patrimoine, mobilier urbain)
- Traitement esthétique des parkings.
- City-Stades
- îlots de fraîcheur

Pour les communes de moins de 3 500 habitants :

- Étude et travaux d'adressage de rues.
- Mise en place de matériel de Vidéo-protection

### Dépenses inéligibles

- Les acquisitions foncières
- La mise en place de données et l'entretien des plaques (adressage)
- La maintenance et l'installation du réseau information ( Vidéo-protection)
- Frais d'assurance dommage ouvrage
- taxes



### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique

En cas d'aménagement d'espaces verts, veiller à préserver la qualité des eaux en réduisant les usages de produits phytosanitaires et à optimiser l'utilisation de l'eau (récupération des eaux grises et des eaux pluviales).

Inclure des aménagements en faveur de la biodiversité, de la restauration de la nature en ville ou de l'intégration paysagère (végétalisation de toitures et façades, plantation d'espèces locales et variés, gestion différenciée des espaces verts, nichoirs, hôtels à insectes...).

Permettre la désimperméabilisation des sols afin de garantir l'infiltration de l'eau (notamment pour l'aménagement de parking).

Avoir recours à l'utilisation de matériaux à faible empreinte (bio-sourcés, géo-sourcés, issus du recyclage ou du ré-emploi.).

## FICHE N°2 : BÂTIMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Taux	30 % ( modulable de 20 % à 40 % lors de l'instruction)
Plafond	500 000 € HT de dépenses sont subventionnables. Les communes de moins de 500 habitants (DGF) et celles classées dans le cadre d'un PPRI ne sont pas plafonnées.

### **Exemples de travaux subventionnables :**

Gros travaux de réparation, d'extension, de rénovation, de construction de bâtiments appartenant aux communes et aux groupements de communes.

Exemple de bâtiments concernés :

Logements, salles polyvalentes, églises non protégées au titre des monuments historiques, murs de cimetière et leur extension, gîtes ruraux, meublés, auberges, vestiaires sportifs, travaux de mise en accessibilité, travaux de sécurisation des bâtiments, local d'archives, réhabilitation de chaufferies.

### **PIECES A JOINDRE EN COMPLÉMENT DU DOSSIER DE BASE:**

- L'avis des archives départementales si le projet concerne un local d'archives.

### **Dépenses inéligibles**

- Acquisitions foncières
- Frais d'assurance dommage ouvrage
- Taxes



### **Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique**

Optimiser la performance et la consommation d'énergie ( respect du décret tertiaire, études énergétiques) et rechercher la consommation voire la production d'énergies renouvelables.

Si votre projet consomme du foncier non-bâti, prévoir une renaturation au moins équivalente à la surface utilisée.

Prévoir la déconstruction ou la réversibilité des constructions ou aménagements prévus.

Intégrer des dispositifs permettant de traiter le confort d'été sans recours à la climatisation ( protections solaires, surventilation nocturne, végétalisation des abords, recours à une simulation thermique dynamique)

Avoir recours à l'utilisation de matériaux à faible empreinte (bio-sourcés, géo-sourcés, issus du recyclage ou du ré-emploi.), et permettant de réduire la pollution de l'air intérieur (colle, peinture, vernis).

Valoriser la réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises et permettre autant que possible la désimperméabilisation des sols.

Inclure des aménagements en faveur de la biodiversité, de la restauration de la nature en ville ou de l'intégration paysagère (végétalisation de toitures et façades, plantation d'espèces locales et variées, gestion différenciée des espaces verts, nichoirs, hôtels à insectes...).

## FICHE N° 3 : LOCAUX ET CANTINES SCOLAIRES

Taux	30 % ( modulable de 20 % à 40 % lors de l'instruction)
Plafond	1 500 000 € HT de dépenses sont subventionnables.*

### Travaux subventionnables :

Travaux de constructions neuves, d'extension, de grosses réparations, d'accessibilité, de sécurisation ou d'aménagement de locaux scolaires pré-élémentaires ou élémentaires ou de cantines scolaires.

Les jeux sont compris dans les dépenses éligibles uniquement s'ils sont à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment, et accompagnés d'autres investissements sur les locaux.

**\*Le plafond pourra être supprimé pour les opérations faisant suite à des circonstances exceptionnelles et imprévisibles ( intempéries notamment).**

Afin de vous aider dans votre projet, vous pouvez consulter le site internet dédié mis en disposition par l'éducation nationale : <https://batiscolaire.education.gouv.fr/>

**Rappel : À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 la construction de bâtiments d'enseignement primaire et secondaire est soumise à la norme RE 2020.**

### Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières
- Frais d'assurance dommage ouvrage
- Taxes
- Jeux à l'extérieur de l'enceinte
- renouvellement d'équipement de cantine ( sauf meuble fixe, non transportable)



### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique

Optimiser la performance et la consommation d'énergie (respect du décret tertiaire, études énergétiques) et rechercher la consommation voire la production d'énergies renouvelables.

Si votre projet consomme du foncier non-bâti, prévoir une renaturation au moins équivalente à la surface utilisée.

Prévoir la déconstruction ou la réversibilité des constructions ou aménagements prévus.

Intégrer des dispositifs permettant de traiter le confort d'été sans recours à la climatisation ( protections solaires, surventilation nocturne, végétalisation des abords, recours à une simulation thermique dynamique)

Avoir recours à l'utilisation de matériaux à faible empreinte (bio-sourcés, géo-sourcés, issus du recyclage ou du ré-emploi.), et permettant de réduire la pollution de l'air intérieur (colle, peinture, vernis).

Valoriser la réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises et permettre autant que possible la désimperméabilisation des sols.

Inclure des aménagements en faveur de la biodiversité, de la restauration de la nature en ville ou de l'intégration paysagère (végétalisation de toitures et façades, plantation d'espèces locales et variés, gestion différenciée des espaces verts, nichoirs, hôtels à insectes...).

## FICHE N° 4 : VOIRIE RÉSEAUX DIVERS (VRD) POUR LOGEMENTS SOCIAUX

Taux	30 % ( modulable de 20 % à 40 % lors de l’instruction)
Plafond	50 000 € HT de dépenses sont subventionnables par logement. Déplafonné pour les communes de moins de 500 habitants. Pour les EPCI, le nombre de logements est plafonné en nombre à deux par communes adhérente. Ce plafond s’entend comme une limite globale que l’EPCI peut répartir sur son territoire à sa discrétion.

### Travaux subventionnables :

Financement des travaux nécessaires pour raccorder aux différents réseaux existants un espace ou un bâtiment le cadre d’un programme de logements sociaux.

### Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières
- Taxes

## FICHE N° 5 : SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Taux	30 % ( modulable de 20 % à 40 % lors de l'instruction)
Plafond	500 000 € HT de dépenses sont subventionnables.

### Travaux subventionnables :

Travaux de création, d'extension ou de réhabilitation de **zones d'activités** en vue de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises. Sont ici compris les aménagements intérieurs de la zone : voirie, mobilité active, réseau, bassin, aménagements paysagers.

Travaux de construction, réhabilitation et aménagement de **locaux** afin de favoriser l'implantation d'entreprises ou d'artisans sur le territoire de la collectivité pouvant prendre la forme de location simple, d'atelier, d'usine relais, ou de pépinières d'entreprises pouvant les accueillir.

Le nombre d'emplois créés ou maintenus est un critère déterminant pour la programmation de cette catégorie.

Pour les ZAC, la programmation de ce type de projet dépendra de l'état de l'existant sur le territoire intercommunal, l'assiette des travaux subventionnables sera réduite du montant du prix de revient de commercialisation.

### **PIECES A JOINDRE EN COMPLÉMENT DU DOSSIER DE BASE :**

- étude de faisabilité économique
- fiche récapitulatif des ZA existantes sur le territoire de l'EPCI et leur taux d'occupation
- liste des industriels ou artisans ayant pris des options ou signés des promesses de vente – nombre d'emplois prévus en création ou maintien
- Plan de commercialisation de la ZAC
- pour les cas de location simple, les conditions proposées au locataire (montant du loyer, révision, durée de location).

### Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières
- Frais d'assurance dommage ouvrage
- Taxes



### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique

Optimiser la performance et la consommation d'énergie ( respect du décret tertiaire, études énergétiques) et rechercher la consommation voire la production d'énergies renouvelables.

Si votre projet consomme du foncier non-bâti, prévoir une renaturation au moins équivalente à la surface utilisée. Prévoir la déconstruction ou la réversibilité des constructions ou aménagements prévus.

Intégrer des dispositifs permettant de traiter le confort d'été sans recours à la climatisation ( protections solaires, surventilation nocturne, végétalisation des abords, recours à une simulation thermique dynamique)

Avoir recours à l'utilisation de matériaux à faible empreinte ( bio-sourcés, géo-sourcés, issus du recyclage ou du ré-emploi.), et permettant de réduire la pollution de l'air intérieur ( colle, peinture, vernis).

Valoriser la réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises et permettre autant que possible la désimperméabilisation des sols.

Inclure des aménagements en faveur de la biodiversité, de la restauration de la nature en ville ou de l'intégration paysagère (végétalisation de toitures et façades, plantation d'espèces locales et variés, gestion différenciée des espaces verts, nichoirs, hôtels à insectes...).

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 la construction de bureaux est soumise à la RE 2020.



## FICHE N° 6 : SOUTIEN A L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE

Taux	30 % ( modulable de 20 % à 40 % lors de l'instruction)
Plafond	500 000 € HT de dépenses sont subventionnables.

### Travaux subventionnables :

Travaux de création et d'aménagements intérieurs et extérieurs d'espaces de visites, d'animation et d'accueil d'équipements structurants répondant aux attentes de la population touristique.

### **PIECES A JOINDRE EN COMPLÉMENT DU DOSSIER DE BASE :**

- étude de faisabilité économique ( sauf aménagements intérieurs)

### Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières
- Travaux réalisés dans un bâtiment à vocation administrative
- Frais d'assurance dommage ouvrage
- Taxes



### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique

Optimiser la performance et la consommation d'énergie ( respect du décret tertiaire, études énergétiques) et rechercher la consommation voire la production d'énergies renouvelables.

Si votre projet consomme du foncier non-bâti, prévoir une renaturation au moins équivalente à la surface utilisée. Prévoir la déconstruction ou la réversibilité des constructions ou aménagements prévus.

Intégrer des dispositifs permettant de traiter le confort d'été sans recours à la climatisation ( protections solaires, surventilation nocturne, végétalisation des abords, recours à une simulation thermique dynamique)

Avoir recours à l'utilisation de matériaux à faible empreinte ( bio-sourcés, géo-sourcés, issus du recyclage ou du ré-emploi.), et permettant de réduire la pollution de l'air intérieur ( colle, peinture, vernis).

Valoriser la réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises et permettre autant que possible la désimperméabilisation des sols.

Inclure des aménagements en faveur de la biodiversité, de la restauration de la nature en ville ou de l'intégration paysagère (végétalisation de toitures et façades, plantation d'espèces locales et variés, gestion différenciée des espaces verts, nichoirs, hôtels à insectes...).

Prévoir les installations nécessaires à l'accueil des mobilités actives, une intégration paysagère de l'équipement. Le projet gagnerait à s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire.

## FICHE N° 7 : CRÉATION OU MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC EN MILIEU RURAL

Taux	30 % ( modulable de 20 % à 40 % lors de l'instruction)
Plafond	500 000 € HT de dépenses sont subventionnables.
Éligibilité	Communes classées « rurales » par arrêté préfectoral.

### Travaux subventionnables :

Travaux de construction, rénovation ou aménagement permettant la création ou le maintien des services publics, et des services au public en milieu rural.

Exemple de services concernés :

- Mairies concernées CNI passeports : espace numérique, broyeur, coffre-fort
- Locaux de Gendarmerie
- Création de points relais ou polyvalence de l'accueil
- Maison de santé pluridisciplinaires
- Construction ou réfection d'habitat adapté
- Mise en place de services à la personne
- Mode de gardes adaptées de la petite enfance, halte garderie, périscolaire,
- Commerce rural

### Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières
- Frais d'assurance dommage ouvrage
- Taxes



### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique

Optimiser la performance et la consommation d'énergie ( respect du décret tertiaire, études énergétiques) et rechercher la consommation voire la production d'énergies renouvelables.

Si votre projet consomme du foncier non-bâti, prévoir une renaturation au moins équivalente à la surface utilisée.

Prévoir la déconstruction ou la réversibilité des constructions ou aménagements prévus.

Intégrer des dispositifs permettant de traiter le confort d'été sans recours à la climatisation ( protections solaires, surventilation nocturne, végétalisation des abords, recours à une simulation thermique dynamique)

Avoir recours à l'utilisation de matériaux à faible empreinte ( bio-sourcés, géo-sourcés, issus du recyclage ou du ré-emploi.), et permettant de réduire la pollution de l'air intérieur ( colle, peinture, vernis).

Valoriser la réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises et permettre autant que possible la désimperméabilisation des sols.

Inclure des aménagements en faveur de la biodiversité, de la restauration de la nature en ville ou de l'intégration paysagère (végétalisation de toitures et façades, plantation d'espèces locales et variés, gestion différenciée des espaces verts, nichoirs, hôtels à insectes...).

Prévoir des équipements pour la mobilité douce ( arceaux, ...)

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 la construction de bureaux est soumise à la RE 2020.

## FICHE N° 8 : MOBILITÉ DÉCARBONÉE

Taux	30 % ( modulable de 20 % à 40 % lors de l'instruction)
Plafond	300 000 HT de dépenses sont subventionnables.

### Travaux subventionnables :

Les opérations contribuant à promouvoir et rendre accessible une mobilité décarbonée ou réduisant l'impact du transport sur l'environnement :

- Mobilités actives : Pistes cyclables, voie mixte, etc...
- Véhicules communaux électriques
- Aires de covoiturage

Rappel : il est nécessaire de justifier la propriété de l'ensemble des parcelles concernées par les projets soumis, les acquisitions foncières devront être effectives dès le dépôt de dossier.

### Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières
- Taxes



### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique

En France, le transport est l'activité qui contribue le plus aux émissions de gaz à effet de serre. Il est donc de première importance de concevoir dès aujourd'hui des véhicules sobres en énergie. Au-delà de ce défi technologique, il est nécessaire d'agir en profondeur pour adapter nos infrastructures, initier de nouvelles pratiques de mobilité bas carbone dans les déplacements quotidiens (marche à pied, vélos) et adapter les flottes de véhicules .

Si votre projet consomme du foncier non-bâti, prévoir une renaturation au moins équivalente à la surface utilisée. Prévoir la déconstruction ou la réversibilité des aménagements prévus.

Avoir recours à l'utilisation de matériaux à faible empreinte ( bio-sourcés, géo-sourcés, issus du recyclage ou du ré-emploi.)

Valoriser la réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises et permettre autant que possible la désimperméabilisation des sols.

Inclure des aménagements en faveur de la biodiversité, de la restauration de la nature en ville ou de l'intégration paysagère (végétalisation de toitures et façades, plantation d'espèces locales et variés, gestion différenciée des espaces verts, nichoirs, hôtels à insectes...).

## FICHE N° 9 : CRÉATION DE MAISON FRANCE SERVICES

Taux	30 % ( modulable de 20 % à 40 % lors de l'instruction)
Plafond	500 000 € HT de dépenses sont subventionnables.

### Travaux subventionnables :

Travaux de construction, réparation, extension et rénovation des bâtiments appartenant aux communes et groupements de communes en vue de créer une Maison France Services.

Pour toute demande de DETR 2023 sur cette thématique, il conviendra d'adresser un double du dossier à la sous-préfecture d'Ambert - 20, bld Sully- 63600 Ambert- Tel : 04.73.82.00.07

### Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières
- Frais d'assurance dommage ouvrage
- Taxes



### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique

Optimiser la performance et la consommation d'énergie ( respect du décret tertiaire, études énergétiques) et rechercher la consommation voire la production d'énergies renouvelables.

Si votre projet consomme du foncier non-bâti, prévoir une renaturation au moins équivalente à la surface utilisée.

Prévoir la déconstruction ou la réversibilité des constructions ou aménagements prévus.

Intégrer des dispositifs permettant de traiter le confort d'été sans recours à la climatisation (protections solaires, surventilation nocturne, végétalisation des abords, recours à une simulation thermique dynamique)

Avoir recours à l'utilisation de matériaux à faible empreinte (bio-sourcés, géo-sourcés, issus du recyclage ou du ré-emploi.), et permettant de réduire la pollution de l'air intérieur (colle, peinture, vernis).

Valoriser la réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises et permettre autant que possible la désimperméabilisation des sols.

Inclure des aménagements en faveur de la biodiversité, de la restauration de la nature en ville ou de l'intégration paysagère (végétalisation de toitures et façades, plantation d'espèces locales et variés, gestion différenciée des espaces verts, nichoirs, hôtels à insectes...).

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 la construction de bureaux est soumise à la RE 2020.

## FICHE N° 10 : CRÉATION D'AIRE DE GRAND PASSAGE

Taux	80 %
Plafond	500 000 € HT de dépenses sont subventionnables.

### Travaux subventionnables :

Les aires de grand passage sont destinées à « répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels ».

Les travaux subventionnables concernent :

- l'alimentation en eau et en électricité
- l'assainissement,
- l'aménagement du terrain

L'aménagement de ces aires prévoit des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques.

### Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières
- Taxes



### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique

Si votre projet consomme du foncier non-bâti, prévoir une renaturation au moins équivalente à la surface utilisée.

Prévoir la déconstruction ou la réversibilité des aménagements prévus.

Avoir recours à l'utilisation de matériaux à faible empreinte (bio-sourcés, géo-sourcés, issus du recyclage ou du ré-emploi).

Valoriser la réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises et permettre autant que possible la désimperméabilisation des sols.

Inclure des aménagements en faveur de la biodiversité, de la restauration de la nature en ville ou de l'intégration paysagère (végétalisation de toitures et façades, plantation d'espèces locales et variées, gestion différenciée des espaces verts, nichoirs, hôtels à insectes...).

## FICHE N° 11 : CRÉATION DE RÉSERVE INCENDIE

Taux	30 % ( modulable de 20 % à 40 % lors de l'instruction)
Plafond	30 000 € HT de dépenses sont subventionnables.

### Travaux subventionnables :

Travaux d'aménagement de points de lutte contre l'incendie par la réalisation de réserve d'eau :

- les citernes
- les colonnes
- les bâches fermées et grillagées
- les éléments de signalisation de ces points d'eau

### **PIECE A JOINDRE EN COMPLÉMENT DU DOSSIER DE BASE :**

- Avis du service départemental d'incendie et de secours.

### Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières
- Taxes



### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique

Si votre projet consomme du foncier non-bâti, prévoir une renaturation au moins équivalente à la surface utilisée.

Prévoir la déconstruction ou la réversibilité des aménagements prévus.

Avoir recours à l'utilisation de matériaux à faible empreinte (bio-sourcés, géo-sourcés, issus du recyclage ou du ré-emploi.)

Valoriser la réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises et permettre autant que possible la désimperméabilisation des sols.

Inclure des aménagements en faveur de la biodiversité, de la restauration de la nature en ville ou de l'intégration paysagère (végétalisation de toitures et façades, plantation d'espèces locales et variés, gestion différenciée des espaces verts, nichoirs, hôtels à insectes...).

## FICHE N° 12 : INGÉNIERIE TERRITORIALE

Taux	50 %
Plafond	40 000 € HT de dépenses sont subventionnables.
Éligibilité	Communes jusqu'à 2 000 habitants et EPCI.

### Dépenses subventionnables :

Prestations externes pour la réalisation :

- les études stratégiques pour le développement de la collectivité
- les études entrant dans le cadre de programme d'aménagement du territoire en lien avec l'agence nationale de la cohésion des territoires ( Petites villes de demain, Action cœur de ville...)

### Dépenses inéligibles

- études internes à la collectivité.



### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique

Cette catégorie pourra notamment être mobilisée pour des études stratégiques en faveur de l'environnement ( PCAET, plan de mobilité, ...)

## FICHE N° 13 : GESTION DURABLE DE L'EAU POTABLE

Taux	30 % ( Modulable de 20 % à 40%)
Plafond	300 000 € HT de dépenses sont subventionnables.
Éligibilité	Communes de moins de 3 500 habitants

### Travaux subventionnables :

Les travaux listés ci-après s'inscrivant dans une gestion durable de l'eau potable (amélioration du réseau, des équipements), en cohérence avec le Plan Eau (mesure 14).

Pièce à fournir :

- Étude diagnostique pour les réseaux fuyards
- Prix minimum du service public de l'eau potable demandés respectivement par les agences de l'eau (Loire-Bretagne et Adour-Garonne)

A ce titre sont concernés :

- la rénovation des châteaux d'eau
- les systèmes de potabilité de l'eau (chloration, traitement arsenic...)
- les travaux d'interconnexion
- la réhabilitation des réseaux d'eau potable fuyards présentant un taux de perte important

*Ne sont pas financés dans le cadre de la présente fiche les travaux relatifs :*

- aux eaux usées
- aux eaux pluviales
- à la création d'un réseau d'eau potable (hormis dans le cadre de travaux d'interconnexion)

### Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières
- Taxes
- Dépenses d'entretien



### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique

*Les Assises de l'Eau ont conclu à la nécessité de lutter contre les fuites d'eau dans les territoires ruraux.*

*En moyenne en France, 1 litre sur 5 l prélevés est perdu et n'arrive pas au robinet. Ce litre a bien souvent nécessité de l'énergie pour l'amener dans le réseau ainsi que des traitements pour la rendre potable, et ce sans que les usagers ne puissent au final le consommer.*

Sécuriser la distribution de l'eau potable permet de faire face aux besoins en période déficitaire, et d'éviter (limiter) les conflits d'usage de l'eau.



## FICHE N° 14 : GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

Taux	30 % ( Modulable de 20 % à 40%)
Plafond	300 000 € HT de dépenses sont subventionnables.
Éligibilité	Communes de moins de 3 500 habitants

### Travaux subventionnables :

Les travaux listés ci-après s'inscrivant dans une gestion intégrée des eaux pluviales.

A ce titre sont concernés :

- réservoirs d'eau de pluie favorisant la réutilisation de ces eaux
- création de bassins de stockage ou de rétention intégrés dans leur environnement, notamment d'un point de vue paysager
- désimperméabilisation des surfaces, notamment en secteur à risque inondation connu
- travaux favorisant l'infiltration des eaux pluviales (noues paysagères...)
- séparation des eaux pluviales et eaux usées, avec prise en compte uniquement de la partie eaux pluviales

*Ne sont pas financés dans le cadre de la présente fiche les travaux relatifs :*

- aux eaux usées
- à l'eau potable
- à la création et à la réhabilitation d'un réseau d'eau pluviale (hormis travaux de mise en séparatif)

### Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières
- Taxes
- Dépenses d'entretien



### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique

*La gestion durable (gestion intégrée) des eaux pluviales est un mode de gestion visant à limiter au maximum le ruissellement des eaux pluviales, en ayant par exemple recours à des solutions favorisant leur infiltration.(noues paysagères par exemple...)*

*Favoriser l'infiltration participe dans certains secteurs (PPRI notamment) à une meilleure gestion du risque inondation (diminution des hauteurs d'eau, de la rapidité de l'inondation...)*

*Ainsi, l'une des conclusions des Assises de l'eau de 2018 est de privilégier notamment la réduction de l'imperméabilisation des sols et la maîtrise de leur ruissellement au plus près de leur point de chute par exemple pour favoriser leur réutilisation (arrosage des végétaux, nettoyage des rues...)*

*La présence de volumes importants d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées vient perturber le fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement au niveau de la station d'épuration. Les travaux de mise en séparatif présente ainsi un réel enjeu environnemental.*

# FICHE N° 15 : ACQUISITIONS FONCIÈRES ET TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES A L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Taux	60 %
Plafond	100 000 € HT de dépenses sont subventionnables.

### Travaux subventionnables :

Les opérations éligibles nécessitent une inscription au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage (SDAHGV63). Elles sont nécessaires :

- Au maintien ou à l'installation pérenne des gens du voyage sur des terrains de type terrains aménagés publics :
  - Acquisition et stabilisation des terrains
  - Travaux d'extension et raccordements réseaux (voiries et réseaux)
  - Travaux de réhabilitation/amélioration de l'habitat existant
  - Travaux de construction d'un module habitat et/ou équipements sanitaires
  - Travaux d'aménagements : paysagers, clôture...
- Au maintien ou à l'installation pérenne des gens du voyage sur des terrains de type terrains aménagés privés :
  - Travaux de viabilisation (voiries et réseaux), jusqu'en limite parcellaire
  - Aménagements paysagers
- À la création de terrains temporaires d'accueil et/ou d'aires de petits passages :
  - Acquisition et stabilisation des terrains
  - Travaux d'extension et raccordements réseaux (voiries et réseaux)
- À la réhabilitation et mise en conformité des terrains familiaux locatifs publics créés antérieurement au décret du 26 décembre 2019
- À la transformation des aires permanentes d'accueil en terrain familiaux locatifs publics, prévue au SDAHGDV

Les opérations portant sur les créations d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux locatifs publics sont exclues.

Toutes les opérations envisagées seront étudiées au préalable par le Comité Technique du SDAHGV. Celui-ci se laisse le droit d'inviter la collectivité porteuse du projet pour un échange permettant d'appréhender au mieux les projets complexes. La localisation des opérations ne devra pas être susceptible de nuire à la santé des personnes y stationnant ou résidant de façon pérenne.

### Dépenses inéligibles

- Taxes



### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique

Si votre projet consomme de foncier non-bâti, prévoir une renaturation au moins équivalente à la surface utilisée. Prévoir la déconstruction ou la réversibilité des aménagements.

Avoir recours à l'utilisation de matériaux à faible empreinte ( bio-sourcés, géo-sourcés, issus du recyclage ou du ré-emploi.)

Valoriser la réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises et permettre autant que possible la désimperméabilisation des sols.

Inclure des aménagements en faveur de la biodiversité, de la restauration de la nature en ville ou de l'intégration paysagère (végétalisation de toitures et façades, plantation d'espèces locales et variés, gestion différenciée des espaces verts, nichoirs, hôtels à insectes...).

## FICHE N° 16 : GROSSES RÉPARATIONS DE VOIRIE

Taux	30 % ( modulable de 20 % à 40 % lors de l'instruction)
Plafond	100 000€ HT de dépenses sont subventionnables sur deux années. Le calcul s'effectue sur deux années « glissantes ».
Éligibilité	Communes de moins de 500 habitants ( DGF). Communes de moins de 1 000 habitants ( DGF ) classées en zone de montagne. EPCI disposant de la compétence à conduire les travaux sur une commune répondant aux deux premiers critères.

### Travaux subventionnables :

Sont concernées uniquement les dépenses d'investissement pour des grosses réparations de voirie communale.

Les interventions sur les ponts et les ouvrages d'art sont éligibles. Les infrastructures ciblées par le programme national PONTS feront notamment l'objet d'une attention particulière.

### **PIECE A JOINDRE EN COMPLÉMENT DU DOSSIER DE BASE :**

- tableau de classement de la voirie communale.

### Dépenses inéligibles

- Travaux sur des voies non communales
- Curage des fossés
- Entretien courant des voies ( entretien des fossés, « nid de poule »....).

### Mémo vert pour vous aider à intégrer votre projet dans la transition écologique



Vous pouvez recourir à des enrobés faible énergie, des enrobés recyclés, des graves urbaines, des graves de béton ou des cailloux de béton.

## Mode d'emploi des demandes de subvention dématérialisées

Les demandes de DETR et DSIL s'effectuent directement sur le site démarches-simplifiées à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/puy-de-dome-demande-detr-dsil-2024>

### Fonctionnement général de démarches-simplifiées

Pour déposer une demande, il vous faut:

- accéder au formulaire grâce à votre n°SIRET
- remplir le formulaire en suivant les indications et enregistrer votre demande.
- un accusé de réception vous sera alors transmis automatiquement. Cet accusé de dépôt vous permet, si vous le souhaitez, de commencer sans attendre votre opération.
- un second accusé vous sera délivré après un premier examen de votre dossier. Par la suite, vous pourrez échanger avec le service instructeur via la messagerie de la plateforme.

Tous ces documents vous seront délivrés dans le cadre de la messagerie de démarches-simplifiées. **Il est fortement conseillé d'activer dans les paramètres de la plateforme la notification de la réception de ces documents par message électronique.**

Quand vous entamez une demande de subvention, elle est automatiquement enregistrée. Vous pouvez la quitter pour la reprendre à tout moment. Un message vous rappelle les brouillons de demande en attente.

**Bon à savoir**, dans le formulaire de demande:

- Les éléments marqués d'une étoile sont obligatoires. Votre dossier ne pourra être déposé sans ces éléments.
- Certaines parties (arrondissement de rattachement, EPCI, catégorie de projets...) fonctionnent avec un menu déroulant: il convient de déplier ce menu afin de choisir la réponse se rapportant à votre cas.
- Le plan de financement est disponible au format tableur. Une fois enregistré sur votre ordinateur, il vous suffit de le renommer et de l'adapter à votre opération. Ce format permet de calculer automatiquement le coût total de l'opération, le montant de la subvention et le montant des co-financeurs. Veillez cependant à ne pas supprimer les formules. Il est conseillé de télécharger ce document et de le remplir avant de compléter la partie financière du formulaire: cela vous permettra de formuler une demande financière cohérente.
- Si vous devez redéposer un document après sa modification, merci de ne pas le transmettre par la messagerie de la plateforme, mais de le joindre à nouveau dans le formulaire à la place du document à remplacer.

**NB:** l'accord ou le refus de la subvention seront également notifiés via la messagerie de démarches simplifiées, où vous retrouverez, le cas échéant, votre arrêté attributif de subvention.

Votre profil d'utilisateur vous donne accès à toutes les demandes déposées et mentionne le statut de chaque demande (en construction, en instruction, acceptée, refusée, classé sans suite).

## VOS CONTACTS DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

Vos contacts en matière de dématérialisation, de dépôt et d'instruction des dossiers sont les services instructeurs de votre arrondissement.

Le suivi des demandes de paiements est assuré par le Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État à la Préfecture.

	dépôt et instruction des dossiers <b>DETR - DSIL - fonds vert départemental</b> en sous-préfecture/préfecture		demandes de paiement <b>DETR - DSIL - DSEC - FNADT</b> en préfecture		
Ambert	Pascale FIORILLO	04 73 82 58 76	<b>DETR</b>	Anne DUMAS	04 79 98 62 41
	Marie SANITAS	04 73 82 58 77	<b>DSIL</b>	Christelle PAQUET	04 73 98 63 49
Clermont Ferrand (préfecture)	<b>DETR</b> Anne DUMAS	04 73 98 62 41	<b>DETR</b>	Anne DUMAS	04 79 98 62 41
	<b>DSIL</b> Christelle PAQUET	04 73 98 63 49	<b>DSIL</b>	Christelle PAQUET	04 73 98 63 49
Issoire	sous-préfecture		<b>DETR</b>	Christophe BRAJOUX	04 73 98 61 56
	Claire JACQUOT	04 73 89 79 55	<b>DSIL</b>	Sandra MAZZEY	04 73 98 62 53
Riom	Muriel DIAT	04 73 64 65 15	<b>DETR</b>	Nathalie ANTOINE MICHARD	04 73 98 61 56
	Émilie TROUSSELIER	04 73 64 65 16	<b>DSIL</b>	Sandra MAZZEY	04 73 98 62 53
Thiers	Virgine OPE	04 73 80 80 85	<b>DETR</b>	Nathalie ANTOINE MICHARD	04 73 98 61 56
	Alexandre JANKOWIAK	04 73 80 80 89	<b>DSIL</b>	Sandra MAZZEY	04 73 98 62 53
			<b>DSEC FNADT</b>	Sandra MAZZEY	04 73 98 62 53
			<b>fonds vert</b> : contact indiqué sur le courrier de notification		

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État :

Cheffe de service : Madame Émilie TROMAS 04-73-98-62-46

Adjoint à la Cheffe de Service : Monsieur Stéphane DURAND 04-73-98-61-50

Rubrique financements sur le site de la Préfecture :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Finances-locales-dotations-et-subventions>